



Ville de  
**Saint-Tropez**

# Arrêté du Maire

n° 29/2012

portant modification de l'arrêté municipal  
n° 125/2011 du 11 février 2011

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU la loi du 02 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2125-1 et L 3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L 113-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores, articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 571-1, R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux terrasses recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral portant application du décret n°2006/1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le POS de la ville de Saint-Tropez ;

VU le catalogue des tarifs adopté en Conseil Municipal portant fixation des redevances d'occupation du Domaine Public par certains établissements commerciaux ;

VU la charte des terrasses relative à l'occupation du domaine public de la ville ;

VU l'arrêté général réglementant les étalages et les terrasses installés sur le domaine public n°2011/125 en date du 11 février 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 3 - titre I de l'arrêté municipal susvisé :

## ARRÊTE

**Article 1** - L'article 3, titre I « Conditions d'octroi des autorisations » de l'arrêté général réglementant les étalages et les terrasses installés sur le domaine public n°2011/125 en date du 11 février 2011 est modifié de la façon suivante :

Alinéa 4 : « *Les établissements de type restauration rapide doivent posséder obligatoirement un Kbis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place* » est remplacé par « *Il n'est délivré aucune autorisation de terrasse pour les établissements de type restauration rapide et vente à emporter* ».

**Article 2** - Les autres articles et chapitres demeurent inchangés.

**Article 3.-** Toute personne ou organisation professionnelle concernée dispose d'un délai de DEUX mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Dans ce cas, le requérant peut également déposer un recours gracieux auprès de M. Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**Article 4.** - Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Tropez, le 6 janvier 2012

  
Pour le Maire, et par délégation,  
L'Adjointe,  
  
Sylvie SIRI.

Arrêté municipal  
Certifié exécutoire pour avoir été  
publié le :

09 JAN 2012

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur général  
des services,

  
Henri-Paul RUIZ